

3 - Brahim Briki : représentant du gouvernorat de Tozeur en remplacement de Monsieur Béchir Hadji.

4 - Ridha Battikh : représentant du gouvernorat de Kébili en remplacement de Monsieur Adel Oueslati.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté des ministres de la santé publique et du commerce du 29 février 1996 portant modification de l'arrêté du 21 mai 1982, relatif aux prix des produits pharmaceutiques.

Les ministres de la santé publique et du commerce,

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961 relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978 organisant la pharmacie vétérinaire,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale et de la santé publique du 21 mai 1982 relatif aux prix des produits pharmaceutiques tel que modifié par l'arrêté du 14 mars 1988,

Arrêtent :

Article. premier. - Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 mai 1982, tel que modifié par l'arrêté du 14 mars 1988 susvisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article. premier. (nouveau) - Le taux maximum de la marge brute applicable aux produits pharmaceutiques importés ou de fabrication locale destinés à la médecine humaine et vétérinaire est fixé, toutes taxes comprises, pour les grossistes à 8,7% du prix d'achat.

Art. 2. - (nouveau) - Les taux maxima de la marge brute applicables aux produits pharmaceutiques importés ou de fabrication locale destinés à la médecine humaine et vétérinaire sont fixés, toutes taxes comprises, pour le pharmacien d'officine en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques et homéopathiques comme suit :

1) 42,9% du prix d'achat pour les spécialités et produits pharmaceutiques dont le prix d'achat est égal ou inférieur à 1,022D

2) 38,9% du prix d'achat pour les spécialités et produits pharmaceutiques dont le prix d'achat est compris entre 1,023 et 1,596D

3) 35,1% du prix d'achat pour les spécialités et produits pharmaceutiques dont le prix d'achat est compris entre 1D,597 et 9D

4) 31,6% du prix d'achat par le pharmacien pour les spécialités pharmaceutiques dont le prix d'achat est supérieur à 9D.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1996.

Tunis, le 29 février 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre du Commerce

Slaheddine Ben M'Barek

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 février 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Koudiet Moussa de la délégation de Kasserine sud au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 94-264 du 31 janvier 1994, portant création de périmètres publics irrigués à Kasserine,

Vu l'arrêté du 12 avril 1994, portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Kasserine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 28 juillet 1995,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Koudiet Moussa de la délégation de Kasserine sud au gouvernorat de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 22 février 1996 portant création des points de distribution postale.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 81-609 du 9 mai 1981, portant attribution et organisation des directions régionales du ministère du transport et des communications et réglementant l'attribution et la rémunération de ses emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 95-147 du 25 janvier 1995, portant nomination du ministre des communications,

Sur propositions du directeur général des postes,

Arrête :

Article. premier. - Sont créés à compter du 1er avril 1994 des points de distribution postales aux localités ci-après :

Dénomination	Bureau d'attache	Division
Sidi Zid	Sidi Said	Siliana
Bouabdallah	Kesra Supérieur	Siliana
El Grachiche	Sidi Ayed	Siliana
El Barrama	Aïn Zrig	Siliana
Sid Ameur	Ras El Ma	Siliana
El Gabel	El Kantara	Siliana
Ouled Selit	Bourouis Filahi	Siliana
Ksar Hadid	Siliana	Siliana
Mediouna	Aïn Zrig	Siliana
Henchir Romane	Bouarada	Siliana
Mellita	El Akhouat	Siliana
Aïn El Jouza	El Kantara	Siliana

Art. 2. - L'activité de ces centres se limite aux dépôts et à la distribution du courrier ordinaire.

Tunis, le 22 février 1996.

Le Ministre des Communications
Habib Ammar

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux ciments.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de conformité aux normes,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 janvier 1986, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux liants hydrauliques,

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté relatif aux ciments.

Art. 2. - La norme NT 47.01(1992) visée à l'article premier du présent arrêté, est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics,

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseil régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les méthodes d'essais objet des normes visées à l'article premier du présent arrêté, constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être en conséquence tenu compte que des essais effectués conformément auxdites méthodes.

Art. 4. Les ciments objet des normes visées à l'article premier du présent arrêté constituent au régime de la marque nationale de conformité aux normes tel que prévu par le décret n° 85-665 du 27 avril 1985 susvisé.

Art. 5. - Les normes fixées à l'article premier du présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.